



Initiales Sec.-trés.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ D’ASTON-JONCTION

Procès-verbal de la séance extraordinaire de la Municipalité d’Aston-Jonction, tenue le 14 octobre 2025, à 19 h 00.

Enregistrement de la séance sur YouTube.

Madame la mairesse, Christine Gaudet préside cette séance.

Les conseillers suivants sont présents, tous formant quorum :

- | | |
|---------------------|---------|
| Liliane St-Hilaire, | siège 1 |
| Benoit Lussier, | siège 2 |
| Line Pellerin, | siège 3 |
| François Page, | siège 4 |
| Saül Bergeron, | siège 5 |
| René St-Pierre, | siège 6 |

Le conseiller suivant est absent : Saül Bergeron.

Monsieur François Noël est désigné greffier-trésorier de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse déclare le quorum et la séance ouverte à 19 h 00.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT 218-2025 – MODIFICATION DU ZONAGE
4. *RÉSOLUTION POUR ACQUISITION D’UNE GÉNÉRATRICE*
5. *EXCAVATION POUR PRÉPARATION À LA PATINOIRE*
6. *ÉLECTRICIEN POUR BRANCHEMENT DE GÉNÉRATRICE*
- ~~7. *EMBAUCHE DE DIRECTION GÉNÉRALE*~~
8. PÉRIODE DE QUESTIONS
9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l’ordre du jour et des documents l’accompagnant et qu’ils s’en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par monsieur Benoit Lussier
et résolu,

QUE l’ordre du jour soit adopté en retirant le point 7 et que l’item « Varia et affaires nouvelles » soit laissé ouvert à tous autre sujet d’intérêt pour la municipalité.

Adopté

3. ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT 218-2025 – MODIFICATION DU ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE DENSIFIER LE PÉRIMÈTRE URBAIN

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* à la Municipalité d’Aston-Jonction;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d’Aston-Jonction applique sur son territoire un règlement de zonage et qu’il apparaît nécessaire d’apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU’un AVIS DE MOTION au présent règlement a dûment été donné par monsieur François Page lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2025;

2025-10-121



CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 1^{er} octobre 2025 lors de la séance du conseil ordinaire;

CONSIDÉRANT QU’une assemblée publique s’est tenue aujourd’hui, 14 octobre 2025, en vue de l’adoption du deuxième projet de règlement et qu’aucune personne ne s’y est présentée, malgré la publication de l’avis sur la page Facebook de la municipalité, l’annonce faite lors du conseil du 1^{er} octobre ainsi que sur les affichages publics de la municipalité.

Il est résolu d’adopter le présent règlement sous le titre de **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE DENSIFIER LE PÉRIMÈTRE URBAIN**, qu’il porte le numéro 218-2025 et qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L’article 76.2, « Usages autorisés par zone de l’affectation « Habitation » H » du Règlement de zonage numéro 155-2016, est modifié afin de permettre l’usage suivant dans la zone H-02 :

GROUPE HABITATION II (H2)

Bifamiliale isolée : habitation ne comprenant que 2 logements, dégagée de toute autre habitation

Article 3

L’article 20, « Aménagement d’un logement d’appoint autorisé dans toutes les zones à titre d’usage additionnel à l’habitation » est modifié par l’ajout de ce qui suit :

Article 20.1 : Aménagement d’une unité d’habitation accessoire - UHA (à un usage résidentiel)

L’aménagement d’une unité d’habitation accessoire (HA), à titre d’usage additionnel à l’habitation, dans un second bâtiment, dans la mesure où celui-ci fait partie du groupe **H1a (habitation unifamiliale isolée)**, tel que défini au sous-article 17.1, est autorisé dans toutes les zones **H-01, H-02, HC-01, HC-02, HC-03 et HC-04** aux conditions suivantes :

- L’unité d’habitation accessoire ne peut être aménagée en plus d’un logement d’appoint prévu à l’article 20 du présent règlement ou en plus d’un usage complémentaire de type commercial ou semi-industriel prévu à l’article 79 du présent règlement;
- Une seule unité d’habitation accessoire est autorisée;
- La superficie maximale permise est de 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal (cette superficie ne fait partie du calcul de superficies des bâtiments accessoires prévu à l’article 86 du présent règlement);
- L’unité d’habitation accessoire ne peut comporter qu’un seul étage, sans sous-sol;
- La hauteur maximale permise est de 5 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
- Une distance minimale de 1.5 m est requise entre l’unité d’habitation accessoire et tout bâtiment accessoire et de 2 m du bâtiment principal;
- L’unité d’habitation accessoire doit être dans un bâtiment distinct de tout bâtiment accessoire à l’exception d’un garage privé détaché (dans ce cas, seule la superficie



utilisée par le garage est comptabilisée sans le calcul des bâtiments accessoires de l'article 86);

- Obligation de se connecter à un système de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable ou au système municipal lorsque disponible;
- Les marges d'implantations sont les mêmes que celles applicables au bâtiment principal tel qu'indiqué à l'article 84 du présent règlement;
- Il est interdit de faire de la location à court terme dans ce bâtiment;
- Un abri d'hiver supplémentaire pour véhicules automobiles est permis selon les normes de l'article 37 du présent règlement;
- 1 case de stationnement hors rue supplémentaire doit être prévue pour ce logement;
- Le propriétaire de l'habitation principale doit l'occuper à titre de résidence principale;

Article 4

L'article 30 « Implantation des bâtiments accessoires » du Règlement de zonage numéro 155-2016 est modifié afin d'ajouter ceci au dernier paragraphe :

Une distance minimale entre tout bâtiment accessoire et une unité d'habitation accessoire est de 1.5 m.

Article 5

L'article 86 « Superficie et dimensions des bâtiments accessoires » du Règlement de zonage numéro 155-2016 est modifié comme suit afin d'ajouter ceci au dernier paragraphe.

La superficie de l'unité d'habitation accessoire (article 20.1) n'est pas régie par les normes de superficie et de dimensions des bâtiments accessoires.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2025-10-122

Il est proposé par monsieur François Page appuyé par madame Liliane St-Hilaire et résolu,

QUE le règlement décrétant l'abrogation du Règlement 218-2025 modifiant le règlement de zonage afin de densifier le périmètre urbain soit adopté, tel que présenté.

Adopté

4. RÉSOLUTION POUR ACQUISITION D'UNE GÉNÉRATRICE

2025-10-123

CONSIDÉRANT les services de proximité dans la municipalité et le milieu de rencontre du dépanneur et p'tit café en situation de mesure d'urgence.

CONSIDÉRANT l'offre de prix de 15 890 \$ excluant les taxes applicables de l'entreprise Drumco Énergie pour la génératrice au propane Kohler de 26 KW.

CONSIDÉRANT la subvention du FRR volet 2 dans le volet on sécurise nos acquis tout en investissent dans l'avenir.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Line Pellerin appuyé par monsieur René St-Pierre et résolu,



2025-10-124

QUE la municipalité accepte l’acquisition d’une génératrice au propane de 26 KW. Ce qui aidera dans la planification des plans de mesures d’urgences et ainsi que les services de proximité du dépanneur en cas de panne de courant.

Adopté

5. EXCAVATION POUR PRÉPARATION À LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT l’offre de service d’Excavation Paillé au montant de 6 380\$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la subvention du FRR V2 de 70% sur le projet;

CONSIDÉRANT la disponibilité des fonds budgétés à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par madame Line Pellerin
et résolu,

QUE la municipalité d’Aston-Jonction :

- 1. **ACCEPTE** l’offre de service présentée par Excavation Paillé pour la préparation de la patinoire, incluant l’ajout et le compactage de 130 tonnes de poussière de pierre (6 pouces).
- 2. **D’AUTORISER** la direction générale à effectuer le versement électronique de la somme.

Adopté

6. ÉLECTRICIEN POUR BRANCHEMENT DE GÉNÉRATRICE

Ce point est reporté à la prochaine séance du conseil.

~~**7. EMBAUCHE DE DIRECTION GÉNÉRALE**~~

Ce point est retiré.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n’a été soulevée par l’assistance.

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2025-10-125

CONSIDÉRANT que tous les points de l’ordre du jour ont été discutés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur René St-Pierre
et résolu à l’unanimité

QUE la séance est levée à 19 h 08.

Adopté

Christine Gaudet,
Mairesse

François Noël,
Directeur général & greffier-trésorier

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je, **FRANÇOIS NOËL**, certifie qu’il y a des fonds disponibles pour couvrir les dépenses décrétées par les résolutions numéro 2025-10-123 et 2025-10-124, inscrites au présent procès-verbal.

François Noël



Directeur général et greffier-trésorier

Au sens de l’article 142 (2) du Code municipal du Québec, en apposant sa signature au bas du présent paragraphe, madame la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions apparaissant au présent procès-verbal et n’entend pas exercer son droit de veto.

Christine Gaudet, Mairesse

